



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Français de l'étranger

Question écrite n° 36233

Texte de la question

M Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent nos compatriotes établis en Algérie pour obtenir leur certificat de résidence. En effet, pour les ressortissants français installés en Algérie depuis plus de trois ans, un décret algérien de 1976 prévoit la délivrance des certificats de résidence de dix et de cinq ans. Or il s'avère qu'en réalité la plupart des Français établis en Algérie n'obtiennent qu'une carte de deux ans renouvelable, alors qu'en France la carte de dix ans est délivrée à tout Algérien résidant dans notre pays depuis plus de trois ans. En conséquence, il lui demande si des mesures de réciprocité ne pourraient pas être envisagées avec le gouvernement algérien afin que nos compatriotes établis depuis plus de trois ans en Algérie obtiennent un certificat de résidence de dix ans.

Texte de la réponse

Réponse. - A l'occasion de la première réunion de la structure mixte de concertation sur la condition des Français résidant en Algérie, qui s'est tenue à Alger les 17 et 18 novembre 1987, l'attention des autorités algériennes avait été appelée sur des limitations apportées, en contradiction avec la législation algérienne en vigueur, à la durée des titres de séjour délivrés à certains ressortissants français, notamment à des personnes non employées par des organismes officiels français. Les autorités algériennes avaient alors assuré que les dispositions du décret du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants français devaient être appliquées normalement sur l'ensemble du territoire algérien, et indique qu'elles adresseraient des instructions à toutes les wilayates en leur priant de veiller à la pleine application de ces dispositions. Depuis cette rencontre, le gouvernement algérien a modifié sensiblement, par un décret du 9 février 1988, le régime en cause. Les nouvelles dispositions arrêtées prévoient, pour les ressortissants français qui justifient d'un séjour continu et régulier égal ou supérieur à trois ans en territoire algérien, la délivrance d'un certificat de résidence de dix ans renouvelable. Les ressortissants français s'établissant en Algérie après la date de publication du décret en question recevront un certificat de résidence d'un an renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Cassaing Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36233

Rubrique : Français: ressortissants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 539

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1625